

**CONFÉRENCE POUR L’HARMONISATION DES LOIS AU CANADA
RÉSOLUTIONS DE LA SECTION PÉNALE
AOÛT 2023**

Votes indiqués: en faveur – contre – abstentions

ALBERTA

AB2023-01

Que le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine les articles 486.1 à 486.5 du *Code criminel* et les dispositions régissant l'admission en preuve des enregistrements vidéo en vue de possibles réformes législatives visant à assurer qu'elles sont adéquates, particulièrement en ce qui concerne les enjeux de sécurité, de vie privée et de participation des témoins et victimes alléguées dans les cas d'infractions sexuelles et de violence fondée sur le sexe, y compris la violence entre partenaires intimes, tout en respectant les droits de l'accusé à un procès équitable et le principe de la publicité des débats.

Adoptée telle que modifiée: 21-0-2

AB2023-02

Il est recommandé que l'article 105 du *Code criminel* soit modifié afin que toute personne qui sait que son arme à feu (ou tout autre article soumis à la réglementation) ne se trouve plus en sa possession, d'une quelconque manière non autorisée, ou qui fait preuve d'aveuglement volontaire ou d'insouciance devant ce fait soit obligée de le signaler aux autorités avec diligence.

Adoptée: 14-7-6

AB2023-03

Le paragraphe 501(3) du *Code criminel* devrait être modifié de manière à ce qu'une promesse remise à un agent de la paix prévoit une condition facultative interdisant la garde et le contrôle d'un animal ou d'un oiseau identifié ou une catégorie d'animaux ou oiseaux, lorsqu'une telle condition est raisonnable et nécessaire dans les circonstances et est liée à l'infraction en cause.

Adoptée telle que modifiée: 20-4-2

AB2023-04

Il est recommandé que le *Code criminel* soit modifié afin d'ajouter une disposition, semblable aux articles 715.1 et 715.2, qui permettrait l'admission en preuve des déclarations enregistrées sur vidéo faites par des adultes victimes d'une infraction d'ordre sexuel.

Retirée

AB2023-05

Compte tenu de l'arrêt *R v. Aheer*, 2020 ABCA 232, et de la décision *R. v. Green*, 2006 CanLII 27306 (ONSC) qui le contredit, il est recommandé de modifier les dispositions 523(1)(b)(ii) et/ou 523(2) du *Code criminel* afin de préciser la compétence non seulement de révoquer la mise en liberté, mais également de modifier les conditions de mise en liberté au moment de la déclaration de culpabilité et dans l'attente du prononcé de la peine sur présentation de motifs justificatifs.

Adoptée telle que modifiée: 25-0-0

AB2023-06

Que l'article 810 du *Code criminel* soit modifié afin d'autoriser un juge de paix à ordonner à un défendeur de contracter un engagement pour une période maximale de deux ans s'il est convaincu que le défendeur a déjà été condamné d'une infraction de violence à l'encontre de son partenaire intime et que la demande concerne une situation de violence entre partenaires intimes impliquant le défendeur.

Adoptée telle que modifiée: 19-3-4

Colombie-Britannique

BC2023-01

Que l'article 10 du *Code criminel* soit modifié, afin de donner au procureur général le droit d'interjeter appel, conformément à la Partie XXI du *Code criminel* :

- (a) de l'acquittement lorsqu'un tribunal, un juge, un juge de paix ou juge d'une cour provinciale, par procédure sommaire, déclare une personne non coupable d'outrage au tribunal;
- (b) de la peine imposée lorsqu'un tribunal, un juge, un juge de paix ou juge de la cour provinciale condamne une personne pour outrage, par procédure sommaire, et qu'une peine est imposée à cet égard.

Adoptée telle que modifiée: 22-2-3

BC2023-02

Que le *Code criminel* soit modifié de façon à exclure de l'application de l'article 488 du *Code criminel*, les mandats de perquisition visant les appareils électroniques, les moyens de transport et autres formes de biens personnels en possession de la police.

Adoptée telle que modifiée: 19-0-6

Canada

Canada – Association canadienne des juges des cours provinciales

Can-CAPCJ2023-01 / Can-ACJCP2023-01

Que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, examine, en vue de possibles modifications, la partie XX.1 du *Code criminel*, afin de permettre au tribunal de prendre en compte de la question de l'aptitude de l'accusé à subir son procès à n'importe quelle étape de la procédure.

Adoptée telle que modifiée: 28-0-0

Can-CAPCJ2023-02 / Can-ACJCP2023-02

Que Justice Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires, examine le paragraphe 732.1(2) du *Code criminel*, lequel exige que certaines conditions soient incluses dans les ordonnances de probation, en vue de possibles modifications destinées à moderniser ces dispositions et à remédier à toute répercussion disproportionnée sur les communautés marginalisées. Cet examen pourrait également porter sur la pertinence d'apporter des modifications similaires à d'autres dispositions analogues (p. ex., articles 83.3, 742.3, 810, 810.01, 810.011, 810.02, 810.1, et 810.2).

Adoptée telle que modifiée: 25-0-1

Canada – L'Association du Barreau canadien

Can-CBA2023-01 / Can-ABC2023-01

Il est recommandé que le ministère de la Justice du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie l'article 745.6 du *Code criminel* en vue de rétablir la disponibilité des audiences de « dernière chance ».

Adoptée telle que modifiée: 23-0-4

Can-CBA2023-02 / Can-ABC2023-02

Que l'article 2 et le paragraphe 672.23(1) du *Code criminel* soient modifiés pour intégrer l'exigence relative à l'aptitude au moment de la détermination de la peine.

Retirée

Can-CBA2023-03 / Can-ABC2023-03

Il est recommandé qu'un groupe de travail soit créé afin d'examiner les dispositions actuelles du *Code criminel* « régime de communication des dossiers » (les articles 278.1 à 278.94), en vue de

formuler des recommandations de modifications qui simplifieraient les questions de procédure, rationaliseraient le régime actuel et créeraient un processus plus efficace.

Adoptée telle que modifiée: 19-4-3

Canada – Service des poursuites pénales du Canada

Can-PPSC2023-01 / Can-SPPC2023-01

Il est recommandé de modifier l’alinéa 271(1)b) du *Code criminel* de manière à augmenter la peine maximale de 18 mois à 2 ans moins un jour lorsque la poursuite procède par voie sommaire pour l’infraction d’agression sexuelle commise à l’égard d’un plaignant âgé de 16 ans ou plus.

Adoptée: 26-0-2

Can-PPSC-02 / Can-SPPC2023-02

- A) Que le *Code criminel* soit modifié en vue d’ériger en infraction quiconque qui, à des fins d’ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de seize ans à exposer ses organes génitaux, région anale ou seins.
- B) Que le paragraphe 153(1) du *Code criminel* soit modifié en vue d’ériger en infraction quiconque qui, à des fins d’ordre sexuel, invite, engage ou incite un adolescent à exposer ses organes génitaux, région anale ou seins.

Adoptée telle que modifiée: 24-0-0

Can-PPSC2023-03 / Can-SPPC2023-03

- A) Que l’on modifie l’art. 26(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* comme suit : « La copie de toute écriture passée dans un livre ou un registre tenu par un organisme ou ministère du gouvernement du Canada [...]. »
- B) Que Justice Canada examine les dispositions pertinentes de la *Loi sur la preuve au Canada* concernant les "livres", les "documents électroniques" et les "registres" afin d'assurer qu'ils sont conformes aux outils et pratiques technologiques modernes et de veiller à ce que les termes soient utilisés de manière cohérente dans l'ensemble de la loi.

Adoptée telle que modifiée: 25-0-0

Can-PPSC2023-04 / Can-SPPC2023-04

Que le paragraphe 109(2) du *Code criminel* soit modifié en vue de préciser que si une personne est reconnue coupable d'une infraction énumérée au paragraphe 109(1) et si cette personne a déjà été condamnée pour la même infraction ou pour toute autre infraction énumérée au

paragraphe 109(1), le juge qui prononce la peine doit imposer une ordonnance d'interdiction à vie en vertu du paragraphe 109(3).

Adoptée telle que modifiée: 24-0-2

Can-PPSC2023-05 / Can-SPPC-05

Nous recommandons que l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit modifié ou remplacé par de nouvelles dispositions qui conféreront explicitement aux services de police le pouvoir d'obtenir les renseignements pertinents en possession d'organismes gouvernementaux, notamment des photographies et des documents.

Retirée

Manitoba

MB2023-01 (A)

Que le paragraphe 162(5) du *Code criminel* soit modifié en augmentant la peine maximale de cinq à dix ans d'emprisonnement pour les infractions poursuivies par acte criminel.

Adoptée: 13-12-2

MB2023-01 (B)

Que le paragraphe 162.1(1) du *Code criminel* soit modifié en augmentant la peine maximale de cinq à dix ans d'emprisonnement pour les infractions poursuivies par acte criminel.

Adoptée: 16-8-2

Nova Scotia

NS2023-01

Que le *Code criminel* soit modifié pour répondre à une possible lacune législative empêchant les policiers de s'acquitter de leur devoir d'enquêter des crimes présumés en interrogeant les personnes, lorsqu'elles sont incarcérées, qui viennent d'être arrêtées ou accusées d'une nouvelle infraction criminelle.

Adoptée telle que modifiée: 15-5-7

NS2023-02

Que Justice Canada, en collaboration avec les provinces et territoires, examine le paragraphe 742.6(4) et le paragraphe 742.6(8) du *Code criminel* concernant les manquements allégués aux conditions d'une ordonnance de sursis, en vue de possibles modifications pour y inclure les déclarations de témoins qui sont enregistrées électroniquement, en plus des déclarations

signées des témoins comme cela est actuellement prévu. Cet examen pourrait permettre de réfléchir à la meilleure façon de répondre aux enjeux liés à l'authentification personnelle des déclarations enregistrées de témoins, et veiller à ce que les objectifs de l'article 742.6 en matière de célérité de la procédure et de fiabilité de la preuve soient respectés.

Adoptée telle que modifiée: 21-2-3

NS2023-03

Que l'alinéa 264.1(1)a) du *Code criminel* soit modifié afin d'y inclure les menaces de causer la mort ou des lésions corporelles à quiconque, que cette personne soit déterminée ou non.

Rejetée: 3-11-12

Ontario

ON2023-01

Il est recommandé que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie la possibilité de modifier le *Code criminel* en vue d'adopter une nouvelle disposition relativement au mandat de surveillance vidéo dans les contextes où les attentes en matière de vie privée sont réduites, y compris les espaces communs à accès restreint comme les couloirs partagés d'un immeuble à logements multiples. La nouvelle disposition visant le mandat devrait faire en sorte que des protections adéquates soient en place en matière de vie privée sans compromettre indûment la capacité des agents chargés d'appliquer la loi de mener une enquête en temps opportun et de manière efficace.

Adoptée: 21-4-3

ON2023-02

Il est recommandé que le *Code criminel* soit modifié pour préciser qu'une autorisation en vertu de l'article 492.1 du *Code criminel* (mandat pour un dispositif de localisation) peut inclure une description *générale* de la « chose » faisant l'objet du suivi, de sorte que le mandat puisse autoriser un agent de la paix à utiliser un dispositif de localisation sur *toute* « chose », comme un véhicule ou un téléphone portable, lorsqu'ils ont les motifs requis pour l'utiliser ou qu'ils seront utilisés par la personne nommée dans l'autorisation (une « clause résiduelle»). Il est également recommandé de modifier le *Code criminel* afin qu'il soit clair qu'une autorisation en vertu de l'article 492.2 du *Code criminel* (mandat pour un enregistrement de données de transmission) peut inclure une clause résiduelle.

Adoptée: 19-0-7

ON2023-03

Il est recommandé que les paragraphes 486.4(2.1) et 486.4(2.2) du *Code criminel* soient modifiés de manière à étendre les protections que procure l'interdiction de publier en ce qui concerne l'identité des victimes âgées de moins de 18 ans à tous les témoins aussi âgés de moins de 18 ans.

Adoptée: 21-2-3

ON2023-04

Que Justice Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, étudie la possibilité de modifier l'article 231 du *Code criminel* afin qu'il y soit prévu que constitue un meurtre au premier degré le meurtre qui est motivé par la haine fondée sur la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, ou la déficience mentale ou physique.

Adoptée telle que modifiée: 11-8-7

ON2023-05

Il est recommandé que les infractions prévues à l'article 163.1 du *Code criminel* (interdiction de produire, de distribuer et de posséder de la pornographie juvénile), à l'article 171.1 du *Code criminel* (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite) et à l'article 172.1 du *Code criminel* (leurre) soient assujetties à la protection des dossiers privés des victimes prévue à l'alinéa 278.2(1)a du *Code criminel* (dossiers de tiers) et à l'alinéa 278.92(1)a du *Code criminel* (dossiers sous la responsabilité de l'accusé) en les ajoutant à la liste des infractions qui s'y trouve.

Retirée après discussion

ON2023-06

Il est recommandé que la peine maximale pour une infraction d'agression sexuelle contre un mineur (paragraphe 271(b)) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passe de dix-huit mois à deux ans moins un jour pour être cohérent avec presque toute autre infraction punissable par voie de procédure sommaire prévue dans le *Code criminel*.

Retirée

Saskatchewan

SK2023-01

Il est recommandé que l'article 231 du *Code criminel* soit modifié de manière à prévoir que le meurtre d'une personne qui est l'occupant légal d'une maison d'habitation pendant la perpétration d'une invasion de domicile est un meurtre au premier degré.

Adoptée: 13-8-7

SK2023-02

Il est recommandé que l'article 239 du *Code criminel* soit modifié afin d'harmoniser la *mens rea* applicable à la tentative de meurtre avec la *mens rea* requise en cas de meurtre telle que définie aux alinéas 229a) et c).

Rejetée: 7-15-5

SK2023-03

Il est recommandé que le *Code criminel* soit modifié afin de préserver la capacité des techniciens qualifiés à attester ou témoigner du respect des conditions préalables énoncées au paragraphe 320.31(1).

Adoptée telle que modifiée: 16-3-8

Quebec

QC2023-01

Que Justice Canada, en collaboration avec les provinces et les territoires, évalue le régime des sanctions associées à l'homicide d'un partenaire intime, particulièrement lorsqu'il s'agissait d'une femme, commis dans un contexte de violence conjugale et/ou domestique, de contrôle coercitif ou de domination. Plus spécifiquement, il est suggéré que Justice Canada évalue la période d'admissibilité à la libération conditionnelle dans le cas du meurtre d'un partenaire intime et étudie la pertinence de prévoir de nouvelles sanctions propres à l'homicide involontaire d'un partenaire intime.

Adoptée telle que modifiée: 14-8-5

QC2023-02

- a) Il est recommandé de modifier l'alinéa 17(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en supprimant l'obligation d'obtenir l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil ; et

Adoptée: 24-1-1

- b) Il est recommandé de modifier l'alinéa 17(3) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour supprimer l'obligation de publier les règles dans la gazette provinciale et prévoir plutôt qu'elles doivent être publiées ou autrement rendues accessibles au public.

Adoptée: 24-1-1

QC2023-03

De mettre sur pied un groupe de travail (GT), présidé par un représentant du Québec, qui aura pour mandat de mettre à jour, considérant l'entrée en vigueur du projet de loi C-5 (*Loi modifiant le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ch. 15, 2022) et les nombreuses décisions récentes qui ont jugé inconstitutionnelles des peines minimales pour des crimes de nature sexuelle commis à l'encontre de personnes âgées de moins de 16 ans, le rapport final de 2013 *Exemptions législatives aux peines minimales obligatoires*. Le GT pourra également émettre ses propres conclusions quant à la pertinence d'incorporer au *Code criminel* un mécanisme tel que celui dont il est question au paragraphe 36 de l'arrêt *Lloyd* ainsi que la forme qu'un tel mécanisme pourrait avoir dans le contexte canadien.

Adoptée telle que modifiée: 14-2-11

QC2023-04

La résolution recommande de modifier l'article 111 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) pour clarifier que l'interdiction de publication continue de s'appliquer même lorsqu'un enfant ou un adolescent qui est victime ou témoin d'une infraction commise ou prétendument commise par un adolescent est décédé.

Adoptée telle que modifiée: 21-2-3

QC2023-05

Nous recommandons de modifier l'article 810.1 du *Code criminel* afin que la protection qu'il confère vise aussi les adolescents au sens du paragraphe 153(2) du *Code criminel*, lorsque les motifs raisonnables concernent la possible commission de l'infraction du paragraphe 153(1) du *Code criminel*.

Adoptée: 24-0-1

QC2023-06

Nous recommandons de modifier les paragraphes 486.2(3) et 486.3(4) afin d'indiquer explicitement que l'un des facteurs à considérer est le fait que le témoin et l'accusé sont ou ont été partenaires intimes au moment des faits sur lesquels l'accusation est fondée.

Retirée

QC2023-07

Que Justice Canada examine l'article 535 et les alinéas 548(1)a) et b) du *Code criminel* afin de déterminer s'ils devraient être modifiés pour éviter toute ambiguïté possible quant à la compétence du juge de paix à l'enquête préliminaire, à savoir sa compétence limitée à enquêter sur les infractions punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans ou plus qui sont incluses dans la dénonciation et non pour toutes les infractions qui sont incluses dans la dénonciation.

Retirée après discussion

RAPPORTS

Rapports des Groupes de travail de la Section pénale

Groupe de travail sur l'article 490 du Code criminel

Il est résolu que :

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur l'article 490 du *Code criminel* soit accepté, et
2. Le Groupe de travail présente son rapport final à la Section pénale à l'occasion de la réunion annuelle de 2024

Adoptée: 23-0-0

Groupe de travail sur l'examen de l'article 487 du Code criminel

Il est résolu que:

1. Le rapport final du Groupe de travail sur l'article 487 du *Code criminel* soit accepté, et
2. Les recommandations contenues au rapport final du Groupe de travail sur l'article 487 du *Code criminel* soient approuvées.

Adoptée: 25-0-1

Working group on section 672.26 and related sections of the Criminal Code (juries and fitness hearings)

Il est résolu que :

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur l'article 672.26 et les articles connexes du Code criminel soit accepté, et
2. Le Groupe de travail présente son prochain rapport à la Section pénale à l'occasion de la réunion annuelle de 2024.

Adoptée telle que modifiée: 24-0-0

Groupe de travail sur le traitement des animaux dans le Code criminel

Il est résolu que:

1. Le rapport d'étape du Groupe de travail sur le traitement des animaux dans le *Code criminel* soit accepté, et
2. Le Groupe de travail présente son rapport final à la Section pénale à l'occasion de la réunion annuelle de 2024.

Adoptée: 24-0-0